

STATUTS

FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSESSEURS PRÈS LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS (F. N. A. P. T. E)

TITRE I CONSTITUTION -OBJET -SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les trois associations historiquement pionnières du renouveau de la fonction d'assesseur : (Union Nationale des Assesseurs près les Tribunaux pour Enfants" de Bordeaux, "(Association des Assesseurs près le Tribunal pour Enfants de Nice" et l'Association des Assesseurs de Paris", une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Fédération Nationale des Assesseurs près les Tribunaux pour Enfants" : F. N. A. P.T. E..

Article 2 : Objet.

La Fédération Nationale a pour objet :

- a) de développer et de resserrer les liens de solidarité et de collaboration entre tous les assesseurs des Tribunaux pour Enfants,
- b) d'assurer la concertation avec les autorités de tutelle et les différentes organisations en relation avec les Tribunaux pour Enfants
- c) de soutenir, d'accompagner ou de proposer toute mesure visant à assurer une plus grande efficacité à l'action des Tribunaux pour Enfants et des assesseurs,
- d) d'assurer le respect de la fonction d'assesseur, des textes portant règlement de la dite fonction et des règles de déontologie,
- e) de promouvoir l'information et la formation des assesseurs.
- f) d'informer le public sur le rôle et les missions du Tribunal pour Enfants et des assesseurs,
- g) de proposer une réflexion et des échanges sur les différents problèmes relatifs aux mineurs en difficulté,
- h) de prendre toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de la FNAPTE.

La FNAPTE ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé par l'Assemblée Générale.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Composition.

La FNAPTE se compose :

1°) Membres Adhérents se distinguent entre Membres actifs, et Membres Honoraires.

Sont considérés comme Membres Actifs, les assesseurs en activité à jour de leur cotisation.

Sont considérés comme Membres Honoraires les anciens assesseurs qui en ayant fait la demande ont été agréés par le Conseil d'Administration. Ils doivent être à jour de leur cotisation.

2°) Membres Associés: personnes physiques ou morales, choisies par le Conseil d'Administration, ou pour leur personnalité ou l'aide qu'ils peuvent apporter à la Fédération.

Par délibération spéciale du Conseil d'Administration, les anciens Présidents de l'association peuvent être autorisés à porter le titre de « Président honoraire de la FNATPE ».

Article 6 : Cotisation.

La cotisation est fixée à chaque Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de la FNAPTE
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- par radiation consécutive au non renouvellement de leur agrément pour les Membres Associés et Honoraires
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- par décès

Article 8 : Responsabilité des Membres

Aucun membre de la FNAPTE n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration.

La FNAPTE est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres dont 10 sont au moins actifs, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement de ces derniers a lieu par moitié tous les deux ans.

Les six premiers membres renouvelés sont tirés au sort.

Les membres actifs sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être formulées par écrit (lettre de motivation et curriculum vitae) et adressées au Président au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Toutefois, si les candidatures formulées sont inférieures au nombre de sièges vacants au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale à la majorité simple peut accepter des candidatures spontanées lors de sa réunion.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif ou honoraire à jour de sa cotisation.

En cas de perte de la qualité de membre actif de membre du Conseil d'Administration, ce dernier pourvoit provisoirement à leur remplacement en appelant, dans l'ordre du nombre de voix obtenues lors des précédentes élections au Conseil d'Administration, les candidats non élus.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin lors de la réunion de la prochaine Assemblée Générale.

Celle-ci procède au remplacement des membres provisoires.

Article 10: Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président, ou sur la demande d'au moins de la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'une procuration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans raison deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire après vote du Conseil d'Administration..

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 11 : Bureau.

Le Conseil d'Administration après chaque Assemblée Générale choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou deux Vice-Présidents

- d'un secrétaire général
- d'un trésorier

Article 12: Rémunération.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements des frais justifiés sont seuls possibles.

Article 13 : Le Président.

Le Président représente la FNAPTE dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il est en justice tant en défense qu'en demande devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts de l'association.

Il lui appartient de rendre compte au Conseil d'administration et de faire ratifier cette initiative par la plus proche séance.

Article 14: Dispositions pour la tenue des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale est réunie sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins du tiers de ses membres.

Les membres sont convoqués au moins 21 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire [général](#) dans un procès verbal qui sera signé par lui et le Président.

Les membres de l'Assemblée peuvent, en cas d'absence, donner pouvoir de les représenter à un autre membre. Nul ne peut disposer de plus de 4 procurations. Les procurations sont écrites.

Article 15 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale qui comprend tous les membres actifs de l'association, en règle avec les obligations statutaires est convoquée au moins une fois tous les deux ans.

Elle entend le rapport moral de la FNAPTE présenté par le Président et le compte rendu de gestion présenté par le trésorier.

L'assemblée Générale approuve les comptes des exercices [clos](#), délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les conditions prévues à l'article 9.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

Article 16: Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des votes exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

TITRE IV ORGANISATION DE LA FNAPTE

Article 17: Délégation Locale.

Dans chaque Tribunal pour Enfants, la FNAPTE peut créer une délégation Locale qui regroupe l'ensemble des assesseurs membres de la Fédération.

Le Délégué Local est élu annuellement par les membres actifs, adhérents de la FNAPTE et à jour de leur cotisation; il préside la Délégation. La Délégation Locale représente la FNAPTE auprès du Tribunal de Grande Instance et traite les problèmes locaux.

La Délégation Locale peut se constituer sous forme d'Association sous réserve que les statuts soient agréés par le Conseil d'Administration.

La moitié de la cotisation peut lui être affectée.

Article 18 : Délégation Départementale.

Dans chaque Département, la FNAPTE peut créer, si nécessaire, une Délégation Départementale qui a pour mission de traiter des problèmes de niveau départemental, notamment dans le cadre de la Départementalisation des structures du Ministère de la Justice. La Délégation est alors représentée par un Délégué Départemental, élu pour un an par les membres actifs adhérents de la FNAPTE et à jour de leur cotisation; il doit rendre compte de son activité au Conseil d'Administration de la FNAPTE II est élu chaque année ainsi que son suppléant, lors de l'Assemblée Générale Départementale

Article 19 : Délégation Régionale de Cour d'Appel.

Dans chaque Cour d'Appel la FNAPTE peut créer une Délégation Régionale qui regroupe tous les membres résidant dans le ressort de la Cour.

Les buts de cette Délégation sont de représenter la FNAPTE au niveau des autorités de la Cour d'Appel et de traiter les problèmes régionaux.

Le Délégué Régional et son suppléant sont élus, tous les deux ans, par l'Assemblée Générale Régionale qui se réunit annuellement.

Article 20 : Suspension des délégations :

En cas de non application des décisions de l'Assemblée Générale ou pour motif grave portant préjudice à la FNATPE, le Conseil d'administration peut suspendre le délégué local, Départemental ou Régional et nommer un remplaçant à titre provisoire ou retirer son agrément à la Délégation.

Article 21 : Elections.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les Délégués Régionaux et Départementaux et leurs suppléants sont élus par leur Assemblée Générale respective, au scrutin de liste, à la majorité absolue des votes exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. La période des élections des Délégués est fixée par le Conseil d'Administration de la FNAPTE.

TITRE V RESSOURCES DE LA FNAPTE

Article 22: Ressources de la Fédération.

Les ressources de la FNAPTE, ou de ses Délégations se composent

1°) du produit des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres

2°) des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des Etablissements publics.

3°) du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

4°) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

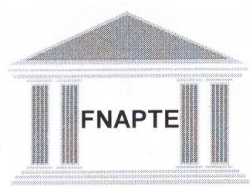
TITRE VI REGLEMENT INTÉRIEUR – DISSOLUTION

Article 23: Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération.

Article 24: Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.



Statuts modifiés adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 15 Mars 2003

L'assemblée générale du **26 Novembre 2005** a confirmé les statuts et le nouveau Conseil d'administration issu de cette assemblée générale a décidé, lors de sa première réunion **le 17 décembre 2005 à Paris**, le **transfert** du siège social au domicile du trésorier, soit :

F. N. A. P. T. E.
219 avenue Arthur Notebart
59160 Lomme

pour le bureau :

Madame Dominique FIGHIERA-CASTEU
Présidente

Monsieur Alain CROUZETTE
Vice -Président

Madame Maryvonne AUTESSERRE
Secrétaire

Monsieur Louis WALLE
Trésorier

**FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSESSEURS PRES LES TRIBUNAUX POUR
ENFANTS**

**F. N. A. P. T. E
219 Avenue Arthur Notebart**

59160 LOMME